

3. L'article 3 de ce règlement est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

« Ces activités ne peuvent s'exercer non plus dans le boisé Marly visé au paragraphe 1^o de l'article 2. ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

35425

Gouvernement du Québec

Décret 10-2001, 11 janvier 20001

Loi sur la protection du consommateur
(L.R.Q., c. P-40.1)

Règlement d'application — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *r* de l'article 350 de la Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q., c. P-40.1), le gouvernement peut, par règlement, exempter, en totalité ou en partie, de l'application de cette loi, une catégorie de personnes, de biens, de services ou de contrats qu'il détermine et fixer des conditions à cette exemption;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur (R.R.Q., 1981, c. P-40.1, r. 1);

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement pour y prévoir de nouvelles exemptions relatives à l'obligation de marquage unitaire des prix prévue à l'article 223 de la Loi sur la protection du consommateur;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet du règlement annexé au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 5 juillet 2000, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration :

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur*

Loi sur la protection du consommateur
(L.R.Q., c. P-40.1, a. 350, par. *r*)

1. L'article 91.1 du Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur est modifié :

1^o par le remplacement, au paragraphe *a*, de « 0,40 \$ » par « 0,60 \$ »;

2^o par l'ajout, à la fin, de ce qui suit :

« *i*) sont des aliments congelés lorsqu'ils sont offerts en vente;

j) sont de si petite dimension qu'il est impossible d'y indiquer le prix de façon à ce qu'il soit lisible;

k) sont non emballés et sont habituellement vendus en vrac, sauf s'il s'agit de vêtements;

l) sont des arbres, des plantes ou des fleurs;

m) sont offerts en vente dans un contenant consigné. ».

2. L'article 91.2 de ce règlement est abrogé.

3. L'article 91.3 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, au premier alinéa, des mots « aux termes de la présente section » par les mots « aux termes de l'article 91.1 »;

* Les dernières modifications au Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur (R.R.Q., 1981, c. P-40.1, r. 1) ont été apportées par le décret n^o 932-98 du 8 juillet 1998 (1998, *G.O.* 2, 3926). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour le 1^{er} février 2000.

2^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Toutefois, si un bien visé au paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 91.1 relatif aux biens qui ne sont pas directement accessibles aux consommateurs est offert en vente dans un établissement autre qu'un établissement où on offre principalement en vente des aliments, ou des médicaments disponibles sans prescription médicale, des produits d'hygiène personnelle et des produits de nettoyage, son prix peut aussi, plutôt que d'être affiché conformément au premier alinéa, être inscrit sur une liste ou dans un catalogue que le consommateur peut consulter dans l'établissement. ».

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 91.3, des articles suivants :

« **91.4.** Est exempté de l'application de l'article 223 de la Loi, le commerçant qui, dans son établissement, utilise la technologie du lecteur optique d'un code universel des produits pourvu qu'il satisfasse aux conditions suivantes :

a) tous les lecteurs optiques de son établissement, incluant ceux mis à la disposition des consommateurs, ainsi que les appareils permettant l'impression des étiquettes prévues à l'article 91.5, sont reliés à une seule base de données comportant les prix des biens offerts en vente dans cet établissement ;

b) les lecteurs optiques utilisés aux caisses et ceux mis à la disposition des consommateurs permettent d'afficher le prix des biens offerts en vente dans cet établissement sur lesquels est apposé un code universel de produits ;

c) l'étiquette prévue à l'article 91.5 est apposée conformément aux exigences de cet article à l'égard de chaque bien visé à cet article qui est offert en vente dans son établissement ;

d) le reçu de caisse qu'il remet au consommateur pour chaque transaction contient les renseignements suivants :

- i. le nom du commerçant ;
- ii. le numéro de téléphone du commerçant et, le cas échéant, son adresse électronique ou celle de son service à la clientèle ;
- iii. la date de la transaction ;
- iv. la nature de chaque bien acheté ainsi que sa marque distinctive s'il en est ;

v. le prix de chaque bien acheté vis-à-vis de l'identification de ce bien ;

e) lorsque la surface de son établissement accessible aux consommateurs est de 697 mètres carrés ou plus, des lecteurs optiques, répartis également dans l'établissement et disposés de façon à ce qu'ils soient faciles d'accès, sont mis à la disposition des consommateurs, le nombre de tels lecteurs optiques étant de :

i. un, si la surface de l'établissement accessible aux consommateurs est d'au moins 697 mètres carrés mais inférieure à 1 860 mètres carrés ;

ii. deux, si la surface de l'établissement accessible aux consommateurs est d'au moins 1 860 mètres carrés mais inférieure à 3 720 mètres carrés ;

iii. trois, si la surface de l'établissement accessible aux consommateurs est d'au moins 3 720 mètres carrés mais inférieure à 5 580 mètres carrés ;

iv. quatre, si la surface de l'établissement accessible aux consommateurs est de 5 580 mètres carrés ou plus.

Le commerçant ne peut toutefois se prévaloir de la présente exemption à l'égard des vêtements offerts en vente dans son établissement non plus qu'à l'égard des biens sur lesquels aucun code universel de produits n'est apposé.

L'exigence prévue au paragraphe *e* du premier alinéa ne prend effet que le 23 juin 2001.

91.5. Doit être apposée à l'égard de chaque bien pour lequel le commerçant se prévaut de l'exemption prévue à l'article 91.4, une étiquette divulguant les renseignements suivants :

a) la nature du bien ainsi que les caractéristiques du bien qui ont une incidence sur son prix ou qui permettent de le distinguer des autres biens de même nature, notamment sa marque et son format le cas échéant ;

b) le prix du bien ou, lorsque ce prix s'établit sur la base d'une unité de mesure, le prix par unité de mesure ;

c) lorsqu'il s'agit d'aliments vendus dans un établissement pour lequel le commerçant est tenu d'être titulaire d'un permis délivré en vertu du Règlement sur les aliments (R.R.Q., 1981, c. P-29, r. 1), le prix correspondant à l'unité de mesure en plus du prix du bien.

Dans tous les cas, le prix du bien sur l'étiquette doit être imprimé en caractères typographiques gras d'au moins 28 points et les autres renseignements, imprimés en caractères typographiques d'au moins 10 points.

Lorsque le bien est offert en vente sur une tablette, l'étiquette prévue au premier alinéa doit être apposée vis-à-vis du bien sur la tablette sur laquelle ce bien est offert en vente et mesurer au moins :

a) 12,90 centimètres carrés dans un établissement pour lequel le commerçant est tenu d'être titulaire d'un permis délivré en vertu du Règlement sur les aliments ;

b) 9,67 centimètres carrés dans les autres établissements.

Lorsque le bien est offert en vente ailleurs que sur une tablette, l'étiquette doit être apposée à proximité de l'endroit où ce bien est offert en vente et mesurer au moins 38,71 centimètres carrés.

L'exigence prévue au paragraphe c du premier alinéa ne prend effet que le 23 juin 2001. ».

5. Le présent règlement entrera en vigueur le 23 février 2001.

35426

Gouvernement du Québec

Décret 11-2001, 11 janvier 2001

Loi sur la protection du consommateur
(L.R.Q., c. P-40.1)

Politique d'exactitude des prix pour des commerçants utilisant la technologie du lecteur optique

— Engagement volontaire

CONCERNANT une politique d'exactitude des prix pour des commerçants utilisant la technologie du lecteur optique

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 314 de la Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q., c. P-40.1), la présidente de l'Office de la protection du consommateur peut accepter d'une personne un engagement volontaire ayant pour objet de régir les relations entre un commerçant ou un groupe de commerçants et les consommateurs ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 315.1 de la Loi sur la protection du consommateur, le gouvernement peut par décret étendre, avec ou sans modification, l'application d'un engagement volontaire souscrit en vertu

de l'article 314 de cette même loi à tous les commerçants d'un même secteur d'activités, pour une partie ou pour l'ensemble du territoire du Québec ;

ATTENDU QUE plusieurs commerçants qui utilisent la technologie du lecteur optique d'un code universel des produits et qui désirent se prévaloir de l'exemption prévue à l'article 91.4 du Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur (R.R.Q., 1981, c. P-40.1, r. 1) introduit par l'article 4 du Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur édicté par le décret numéro 10-2001 du 11 janvier 2001 ont souscrit un engagement volontaire d'adopter et d'appliquer une politique visant à assurer l'exactitude des prix des biens offerts en vente dans leurs établissements ;

ATTENDU QU'il est opportun, dans l'intérêt public, d'étendre l'application de cet engagement volontaire à tous les commerçants qui utilisent la technologie du lecteur optique d'un code universel des produits et qui se prévaudront de l'exemption ci-dessus mentionnée, pour l'ensemble du territoire du Québec ;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), avis a été donné à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 5 juillet 2000 que le gouvernement pourrait étendre l'application de l'engagement volontaire dont le texte est ci-annexé à tous les commerçants qui utilisent la technologie du lecteur optique d'un code universel des produits et qui se prévaudront de l'exemption prévue à l'article 91.4 du Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur, pour l'ensemble du territoire du Québec ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le présent décret ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration :

QUE soit étendue l'application de l'engagement volontaire annexé au présent décret à tous les commerçants qui utilisent la technologie du lecteur optique d'un code universel des produits et qui se prévaudront de l'exemption prévue à l'article 91.4 du Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur pour l'ensemble du territoire du Québec ;

QUE le présent décret entre en vigueur le 24 février 2001.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY